



| |
|---|
| Numéro du répertoire 2025 / |
| R.G. Trib. Trav. 23/1243/A |
| Date du prononcé 10 décembre 2025 |
| Numéro du rôle 2025/AL/137 |
| En cause de : Z. A. C/ FEDRIS |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - Fedris
Arrêt contradictoire

| |
|---|
| Maladie professionnelle – secteur privé – code 1.606.51 – canal carpien- dommage indemnisable |
|---|

EN CAUSE :**Monsieur A. Z.**

partie appelante, ci-après dénommée « *Monsieur Z.*»

ayant comparu par Madame H. C., déléguée syndicale CSC-Liège, porteuse de procuration écrite

CONTRE :

L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels, en abrégé « FEDRIS », dont les bureaux sont situés à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.734.318,

partie intimée

ayant pour conseil maître V. D., avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45
et ayant comparu par maître S. P.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 novembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} chambre (R.G. 23/1243/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 28 février 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2025 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 7 mars 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 9 avril 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 novembre 2025 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 4 avril 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 24 juillet 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 4 avril 2025 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 1^{er} août 2025, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 12 novembre 2025 ;

Lors de l'audience publique du 12 novembre 2025, les conseil et représentant des parties ont plaidé et la cause a été prise en délibéré.

I. LES FAITS

Monsieur Z est né le 1972.
Depuis 1991, il effectue des opérations d'emballage.

Le 22 mars 2021, Monsieur Z a introduit une demande de réparation pour une maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.51.

Par deux décisions :

- l'une du 16 janvier 2022, Fedris a refusé son intervention pour une maladie professionnelle codifiée 1.606.51 concernant le syndrome du nerf cubital au coude gauche à défaut d'exposition au risque professionnel. (« *Lors de l'exécution d'activités en tant qu'emballleur de bobine, il apparaît que le facteur compression du coude n'est pas suffisamment présent pour que vous puissiez être considéré comme exposé au risque d'atteinte de la fonction des nerfs due à la pression au niveau du coude (nerf ulnaire)* »).

Le rapport d'enquête technique d'exposition au risque professionnel daté du 30 avril 2021 conclut que monsieur Z. a été exposé au risque de neuropathie due à la pression au niveau du poignet gauche depuis le 6 juin 1999. Par contre, il n'y a pas d'exposition au niveau du coude.

- l'autre du 15 février 2023, Fedris a refusé son intervention pour une maladie professionnelle codifiée 1.606.51. concernant le syndrome du canal carpien gauche dont l'atteinte est établie mais sans provoquer de dommage indemnisable (aucun traitement et aucune période d'incapacité temporaire de travail).

Les 10 et 11 mai 2021, Monsieur Z a introduit une autre demande de réparation pour une maladie professionnelle hors liste étant une rhizarthrose.

Par deux décisions du 15 juin 2022, l'une prise pour le côté droit et l'autre prise pour le côté gauche, Fedris a refusé son intervention pour une maladie professionnelle hors liste à défaut d'exposition au risque professionnel.

Par requête du 19 avril 2023, Monsieur Z a contesté ces quatre décisions devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

II. LES RETROACTES DE LA PROCÉDURE D'INSTANCE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 26 novembre 2024, le tribunal a déclaré la demande recevable et

- non fondée en ce qu'elle vise la décision du 15 février 2023 dans le code 1.606.51 concernant le syndrome du canal carpien gauche,
- pour le surplus, a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert D.
La mission porte sur le code 1.606.51 pour le syndrome du nerf cubital gauche (exposition au risque professionnel et réparation) et est définie hors liste pour la rhizarthrose (exposition au risque professionnel, lien causal direct et déterminant et réparation).

L'expertise est actuellement en suspens.

III. L'APPEL

Monsieur Z a interjeté appel de ce jugement par requête du 28 février 2025 uniquement en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande d'expertise pour le canal carpien et a donc rejeté d'emblée cette demande.

IV. LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

Fedris demande à la cour ce qui suit :

« Statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel.

Dire l'appel non fondé.

Ce fait, confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté l'assuré social de sa demande d'expertise concernant le canal carpien gauche.

Statuer ce que de droit quant aux dépens, étant entendu que l'indemnité de procédure sera nulle, le demandeur étant représenté par un délégué syndical ».

Monsieur Z. demande pour sa part ce qui suit :

« Recevoir l'appel et le dire fondé ;

Confirmer le jugement dont appel sous la seule émendation que l'expertise doit également porter sur la problématique du canal carpien dans le cadre du code 1.606.51

Renvoyer la cause au premier juge pour le surplus (article 1068, al.2) ».

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel est donc recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

VI.1. Le dommage indemnisable

La seule question en litige est celle de savoir si Monsieur Z démontre que l'atteinte dont il souffre, à savoir un syndrome du canal carpien, est indemnisable et donc justifie le recours à l'expertise.

Fedris, qui ne conteste pas l'exposition au risque professionnel concernant le canal carpien, soutient que Monsieur Z ne produit aucun document démontrant que l'affection a nécessité un quelconque traitement et des frais pour soins de santé ou entraîné une période d'incapacité temporaire de travail. Il n'a pas non plus été question d'écartement.

L'incapacité de travail permanente partielle revendiquée à concurrence de 5% n'est nullement démontrée. La reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose avant tout l'existence d'une incapacité physiologique et donc la démonstration d'une atteinte à l'intégrité physique avec une répercussion sur le potentiel économique sur le marché général de l'emploi. Pour ce faire, Monsieur Z doit démontrer des limitations fonctionnelles qui elles-mêmes entraînent une perte de la capacité pour lui de gagner sa vie par son travail. Or, le rapport du médecin conseil de Monsieur Z daté du 12 mars 2021 souligne qu'il n'y a pas d'amyotrophie nettement perceptible des éminences thénaires ou hypothénaires. Il n'y a pas de trouble objectif de la sensibilité. La mobilisation des doigts longs est complète. Celle du pouce est limitée en flexion- adduction et est douloureuse. La palpation de la tabatière anatomique l'est également (contexte de rhizarthrose) justifiant le port d'une orthèse.

Selon Fedris, ce rapport démontre l'absence de perte fonctionnelle et donc l'absence de dommage indemnisable.

Monsieur Z soutient quant à lui sur base des rapports de son médecin-conseil datés des 6 et 23 janvier 2024 et du 7 mai 2025 qu'il est bien atteint de troubles sensitifs et moteurs qui se traduisent par un manque de force, des lâchage d'objets, ect. ce qui se distingue d'une limitation fonctionnelle *sensu stricto* mais constitue bien une altération de l'état physique de nature à rendre plus pénible ou à exiger des efforts plus grands pour certains travaux et doit être indemnisé.

La cour estime qu'à ce stade, l'atteinte localisée au niveau du canal carpien peut être intégrée à l'expertise pour les motifs qui suivent.

Il est utile de rappeler que les différents dommages qui donnent lieu à réparation sont énumérés à l'article 31 des lois coordonnées du 3 juin 1970¹, pour les personnes assujetties à cette législation.

Ces dommages sont:

- 1° le décès de la victime;
- 2° l'incapacité temporaire de travail partielle ou totale;

¹ « Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ».

3° l'incapacité permanente de travail partielle ou totale;

4° la cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 37²;

5° les frais pour soins de santé, en ce compris les appareils de prothèse et d'orthopédie, dans les conditions prévues à l'article 41 des présentes lois.

La cour rappelle également que la notion d'incapacité permanente de travail au sens des lois coordonnées du 3 juin 1970 (articles 35, 35bis et 36) est similaire à celle retenue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé.

L'incapacité permanente de travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi.

Le marché général de l'emploi recouvre non seulement le métier exercé par la victime au moment où l'incapacité est fixée mais aussi l'ensemble des métiers qu'elle demeure apte à exercer.

Il s'agit d'apprécier l'inaptitude à gagner sa vie par son travail et non d'apprécier l'invalidité physiologique, l'atteinte à l'intégrité physique qui en est à la base mais qui n'est pas nécessairement le facteur déterminant.

L'incapacité recouvre donc la répercussion de l'invalidité physiologique sur la capacité concurrentielle de la victime, compte tenu de sa situation socio-économique.³

Les critères d'appréciation relèvent donc, à côté de l'atteinte à l'intégrité physique, de la condition et de la formation de la victime au regard du marché général de l'emploi, des facteurs socio-économiques propres de la victime : l'âge, la qualification professionnelle, la faculté d'adaptation, la possibilité de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi à l'exclusion de toute évolution conjoncturelle de l'économie.⁴

Il ne peut être tenu compte des possibilités d'adaptation du poste de travail en fonction du handicap de la victime.⁵

Comme en matière d'accident du travail, seul le dommage matériel correspondant à l'incapacité de travail est indemnisé, le dommage moral n'est jamais pris en considération et en ce sens, l'atteinte à l'intégrité physique qui entraîne uniquement une pénibilité ou un préjudice d'agrément n'affectant pas la capacité de travail ne donne pas lieu à indemnisation⁶.

² L'article 37 vise la personne menacée par une maladie professionnelle définie comme étant le travailleur chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

³ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « *Les accidents du travail* », 8^e Ed. 2013, Bxl, Larcier, pp. 129 et suivantes.

⁴ Luc VAN GOSSUM et Yves GHIJSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail », *J.T.T.*, 2004, p. 444 qui cite Cass., 10 mars 1980, Pas., 1980, I, 839 ; Cass., 24 mars 1986, J.T.T., 1987, p. 111 ; Cass., 22 septembre 1986, J.T.T., 1987, p. 2090 ; Cass., 3 avril 1989, Pas., 1989, I, 772 ; D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? » in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP 2012, Anthémis, pages 352 à 365 et pp. 372 à 379 ; P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 2015, pp. 130 et suivantes.

⁵ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « *Les accidents du travail* », 8^e Ed., 2013, Bxl, Larcier, p. 130.

⁶ Luc VAN GOSSUM et Yves GHIJSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail », *J.T.T.*, 2004, p. 445-446.

A contrario, une gêne qui impacte les gestes professionnels devra être prise en compte⁷ tout comme les efforts accrus que la victime doit fournir à la suite de sa remise au travail dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales. Ces atteintes font partie de l'incapacité indemnisable⁸.

Le jugement dont appel est donc réformé sur ce point litigieux.

VI.2. Conséquences de la réformation du jugement

L'article 1068 du Code judiciaire pose le principe de l'effet dévolutif de l'appel. L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte⁹. Les chefs de demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du même principe de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068 du Code judiciaire¹⁰. On parle dans ce cas d'effet dévolutif étendu, par opposition à l'effet dévolutif ordinaire qui opère lorsque l'appel est dirigé contre une décision ayant vidé la saisine du premier juge.

L'effet dévolutif de l'appel est d'ordre public¹¹.

L'alinéa 2 de la même disposition prévoit une exception à ce principe de l'effet dévolutif de l'appel : le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. S'agissant d'une exception, elle est de stricte interprétation.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même¹².

En l'espèce, la décision de la cour, sur base d'un fondement propre, ordonne une expertise pour l'atteinte vantée au niveau du canal carpien.

Par conséquent, elle ne se limite pas à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge.

⁷ Prof. Docteur Freddy FALEZ, « *Evaluation de l'incapacité de travail résultant d'un accident du travail : proposition de méthode. Apport de la classification internationale du fonctionnement (C.I.F.) et de l'analyse du marché de l'emploi* », Chr. D. S., 2022, 2, pp. 61 à 69.

⁸ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Accident (sur le chemin) du travail : responsabilité et subrogation légale*, Et. Prat. de D.S., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 85 à 89 ; J. Loly, observations sous Cass. 1^{er} octobre 2021, « *La nécessité de fournir des efforts accrus est un préjudice économique couvert par l'interdiction de cumul des indemnités en accident du travail et en droit commun* », Forum de l'assurance (2022 - 221), pp. 30 et s.

⁹ Cass., 17 septembre 2015, www.juportal.be

¹⁰ Cass., 29 mai 2015, www.juportal.be, *Pas.*, 2015, p. 1400, n° 356 et les concl. de l'avocat général Vandewal ; *R.A.B.G.*, 2015, 1239, note P. VANLERSBERGHE ; *T. Fam.*, 2016, 24, note S. VOET

¹¹ A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425.

¹² Cass., 9 novembre 2018, www.juportal.be

L'exception de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire étant inapplicable en l'espèce, il convient d'en revenir au principe posé par l'alinéa 1^{er} de la même disposition, à savoir l'effet dévolutif de l'appel¹³.

Par conséquent, l'ensemble du litige fait l'objet d'une évocation par la cour.

La cour confirme dès lors le jugement en ce qu'il a confié une mesure d'expertise à l'expert D. mais complète la mission qui lui est confiée par le tribunal.

VI.3. Les principes généraux

A cette fin, la cour rappelle les principes généraux en matière de maladies professionnelles.

A. Catégories de maladies professionnelles

Les lois coordonnées du 3 juin 1970¹⁴ régissent la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, pour les personnes assujetties à cette législation (champ d'application, article 2 des lois).

L'article 30 de ces lois énonce que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »

C'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 qui dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

L'inscription d'une maladie professionnelle sur la liste résulte d'un choix politique fondé sur des données scientifiques et/ou des contraintes budgétaires ou sociales¹⁵, comme le démontre notamment le retard d'indemnisation de la silicose qui n'a été inscrite dans la liste que par arrêté royal du 18 janvier 1964 et moyennant une prise en charge à 50 % par l'Etat¹⁶. Le cas des tendinopathies est également parlant, puisqu'il faudra attendre 2012 pour qu'elles soient inscrites dans la liste pour l'ensemble des travailleurs, après avoir été limitées pendant plus de vingt ans aux

¹³ Voy. dans ce sens, C. trav. Liège, 20 janvier 2020, R.G. n°2019/AL/213.

¹⁴ « Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ».

¹⁵ Voir notamment à ce propos : C. CAVALIN, E. HENRY, J.-N. JOUZEL et J. PELISSE (dir.), *Cent ans de sous-reconnaissance des maladies professionnelles*, Paris, Presses des Mines, coll. « Sciences sociales », 2020, cités par S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 16.

¹⁶ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 499 à 503.

seuls artistes du spectacle¹⁷. Certains vont même jusqu'à parler du caractère arbitraire de l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles¹⁸.

Lorsque le libellé d'une maladie reprise sur la liste fait référence, outre à une pathologie, à un agent causal (p. ex. : maladies « *provoquées par ...* » / « *causées par ...* » / « *dues à ...* »), tel que des contraintes biomécaniques, il n'exprime pas en tant que tel une exigence de causalité mais doit se lire en lien avec la présomption légale d'origine qui résulte de l'inscription même de la maladie sur la liste¹⁹.

Cette présomption d'origine constitue, avec le caractère forfaitaire de la réparation, les deux principes cardinaux de la réparation des risques professionnels et donc des maladies professionnelles.

La présomption d'origine est définie comme suit par la doctrine : « *la responsabilité des accidents et des maladies des travailleurs subordonnés est imputée à l'employeur dépositaire de l'autorité* »²⁰ et se justifie par le fait que le travail subordonné place le travailleur dans un milieu naturel technique et humain qui l'expose à de possibles atteintes sur sa santé²¹.

La cour ne peut suivre Fedris lorsqu'elle affirme que la notion de présomption d'origine serait une invention doctrinale. Il s'agit en effet d'un des deux fondements de la réparation des risques professionnels (avec le caractère forfaitaire de la réparation) pour laquelle le législateur a choisi de ne pas se référer au régime de responsabilité de droit commun basé sur la démonstration d'une faute (et l'indemnisation intégrale du dommage).

Pour retenir l'existence d'une maladie de la liste il suffit donc que la pathologie appartienne à la famille des pathologies visées par le code, soit les maladies susceptibles d'être causées par l'agent auquel se réfère le code²².

L'article 30bis des lois coordonnées prévoit quant à lui la réparation des maladies professionnelles hors liste :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. »

¹⁷ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 490.

¹⁸ L. VOGEL, « De la silicose des mineurs aux lombalgies des infirmières : réflexions critiques sur le droit des maladies professionnelles », *R.D.S.*, 2015/3, p. 490.

¹⁹ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 10 et 14.

²⁰ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 8.

²¹ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 7.

²² S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 35.

B. Exposition au risque professionnel

Qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou hors liste, le travailleur ne pourra prétendre à une indemnisation que si, conformément à l'article 32 des lois coordonnées, il démontre (parfois à l'aide de présomptions, voir l'article 32, alinéa 4 des lois coordonnées et l'arrêté royal du 6 février 2007) avoir été exposé au risque professionnel de contracter la maladie.

a) Texte

Il n'est jamais inutile de rappeler le prescrit de l'article 32 des lois coordonnées :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1. »

b) Notion

La cour a déjà analysé cette disposition de manière approfondie et retient que l'exposition au risque professionnel comprend deux composantes : un élément matériel et un élément d'imputabilité²³ :

- L'**élément matériel** concerne la nature de l'influence nocive ; l'exposition à celle-ci doit être inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général.

L'influence nocive inhérente à l'exercice de la profession est définie par la doctrine comme « *les gestes et postures de travail examinés au sein de l'organisation du travail* »²⁴.

²³ Voy. notamment C. trav. Liège, 31 mai 2021, R.G. n°2020/AL/362.

²⁴ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 55.

Autrement dit, « il s'agit [...] de vérifier si les contraintes concrètes (l'influence nocive) [...] sont inhérentes à l'activité professionnelle au sens large et prévalent davantage dans le milieu professionnel du travailleur qu'en dehors d'une activité professionnelle »²⁵. La cour se rallie à cette doctrine.

Cette définition s'impose en outre en raison du fait que l'exercice de la profession doit également être entendu de manière large et englober tant les actes techniques de l'exercice effectif de la profession que les conditions dans lesquelles cette profession est exercée et donc, l'environnement professionnel et le milieu professionnel.

En effet, les travaux préparatoires rappellent que l'objectif de cette disposition est d'éviter l'indemnisation d'une maladie qui n'aurait aucune origine professionnelle²⁶. Il s'agit donc d'établir un critère de rattachement avec le milieu professionnel.

De même, les recommandations européennes ayant servi de base à l'adoption de l'article 30bis dans les lois coordonnées se réfèrent toujours à un cadre professionnel au sens large et non à une profession spécifique :

- la recommandation de la Commission du 23 juillet 1962 aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, suggère l'introduction d'un mécanisme d'indemnisation hors liste « *lorsque la preuve sera suffisamment établie par le travailleur intéressé qu'il a contracté en raison de son travail* » ;
- la recommandation de la Commission du 20 juillet 1966 aux Etats membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles se réfère aux notions de « *milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré* » et « *d'activité professionnelle* ».

Cette position est conforme à la jurisprudence de la cour²⁷ :

« Le constat posé est qu'aucun texte ne fait exclusivement référence à une profession spécifique. Il est fait usage de termes plus généraux, il est fait référence à des industries, des professions ou des catégories d'entreprises. (...) Il est donc exclu d'exiger que la maladie survienne par le fait de l'exercice d'un travail spécifique, c'est toujours le cadre professionnel qui est visé. »

Elle est également conforme à la doctrine²⁸.

Pour les maladies de la liste, la doctrine précise que les contraintes biomécaniques visées par le code ne constituent que le point de départ du raisonnement mais qu'il est nécessaire également de rechercher, évaluer et prendre en compte tous les aspects de l'organisation du

²⁵ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 45.

²⁶ *Doc. parl.*, Sén., sess. 1962-1963, n° 237, p. 8.

²⁷ C. trav. Liège, 9 septembre 2020, R.G. n° 2019/AL/334, p. 29.

²⁸ S. REMOUCHAMPS, « Les régimes de réparation des risques professionnels (accident du travail et maladie professionnelle) et le harcèlement ou violence au travail : l'indemnisation impossible ? », *Le bien-être des travailleurs, les 20 ans de la loi du 4 août 1996*, Anthemis, 2016, p. 424.

travail qui influent sur ces contraintes et leur capacité de nuisance²⁹. L'influence nocive correspond donc aux « *aspects concrets du milieu du travail qui caractérise le risque listé* »³⁰. La cour retient dès lors que l'influence nocive peut résulter d'une combinaison de facteurs (ce qui se distingue d'une combinaison ou même d'un cumul d'influences nocives).

Fedris critique cette analyse en soutenant l'identité des concepts d'influence nocive et d'agent nocif. Elle se fonde sur le libellé d'un extrait de travaux préparatoires, de certains codes et de l'arrêté royal du 6 février 2007. Ce n'est pas la position de la cour et ceci est largement motivé. En précisant qu'elle n'envisage pas une combinaison d'influences nocives mais qu'elle soutient que l'influence nocive peut résulter d'une combinaison de facteurs, au départ de l'agent nocif visé par le code, la cour ne dit pas une chose et son contraire.

- La définition de l'exposition au risque professionnel comporte également une composante causale, d'**imputabilité** : l'exposition à l'influence nocive doit « *constitue[r] dans les groupes de personnes exposées (...) la cause prépondérante de la maladie* ». Les travaux parlementaires enseignent expressément que « *le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu* »³¹. C'est donc bien au niveau du groupe et non au niveau de l'individu que le caractère professionnel de la maladie s'établit.

La condition d'imputabilité ne s'apprécie donc pas uniquement sur un plan individuel (au stade de l'examen de l'existence d'un lien causal entre l'exposition au risque et la maladie) mais également au niveau collectif.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 portant dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, ayant modifié l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970³², cette condition d'imputabilité a pour but de « *faire une distinction la plus claire possible entre les maladies professionnelles proprement dites (art. 30) et les maladies en relation avec le travail (art.62bis). La différence essentielle entre maladie professionnelle et maladie en relation avec le travail, ne vise ni la nature des activités professionnelles comportant un risque ni la nature de la maladie mais la force du rapport de causalité entre les deux* ».

S'agissant des maladies multifactorielles, les travaux préparatoires³³ enseignent ce qui suit :

« Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de différents facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, provoquer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la proposition qui est formulée, une faible augmentation du risque ne suffit pas pour considérer la maladie comme une maladie professionnelle (...). Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour décrire la maladie comme « maladie en relation avec le travail ».

²⁹ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 55.

³⁰ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 78.

³¹ *Doc. parl.*, Ch., sess. 2003-2004, doc. n° 51/1334/1, p. 17.

³² *Doc. Parl.*, ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 15.

³³ *Doc. Parl.*, ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 16.

Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique. »

Le risque est un danger éventuel et non certain³⁴. La doctrine³⁵ souligne à raison que :

« Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime. »

C. Lien causal

La question du lien causal entre l'exposition au risque professionnel et la maladie dont la victime est atteinte doit être examinée de manière différente qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou d'une maladie hors liste.

a) Maladie de la liste

La victime d'une maladie professionnelle de la liste bénéficie d'une présomption irréfragable du lien causal existant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci.

Par conséquent, lorsque l'exposition au risque professionnel a été établie (dans sa composante matérielle et causale) et que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle de la liste, il est présumé de manière irréfragable que la maladie a pour cause le milieu professionnel.

La doctrine³⁶ relève à l'égard de cette présomption irréfragable que :

« Du fait de son caractère irréfragable, la présomption a encore un autre effet, étant d'interdire toute discussion, sur le plan de la défense, quant au caractère éventuellement extraprofessionnel de la maladie. »

b) Maladie hors liste

Comme relevé plus haut, la maladie hors liste ne sera indemnisée que si elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Cette notion a été définie par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 2020³⁷, auquel la cour se rallie :

« L'arrêt considère que « le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque [professionnel], la maladie ne serait pas survenue telle quelle » et que, « si

³⁴ C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, R.G. n° 41.834, terralaboris.be.

³⁵ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 463.

³⁶ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 465.

³⁷ Cass., 22 juin 2020, R.G. n°S.18.0009.F, www.juportal.be.

l'exposition du défendeur] au risque [professionnel] a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal [entre l'exercice de la profession et la maladie] est établi », même si l'« impact [sur l'apparition ou le développement de la maladie est] modeste », que, même s'« il est possible mais pas indispensable qu'un médecin-expert estime devoir éliminer certains facteurs [de la maladie] pour asseoir sa conviction que l'exposition [au risque professionnel] est en lien causal déterminant et direct avec la maladie », « une fois que l'expert et après lui le juge judiciaire estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque [professionnel] et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle » et il conclut que « le lien de causalité qui existerait entre l'accident du travail dont [le défendeur] a été victime le 11 mars 2002 » n'est pas pertinent pour déterminer « si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée ».

Par ces considérations, l'arrêt fait une exacte application de l'article 30bis des lois coordonnées. »

Cette exposition, qui ne doit donc pas être exclusive, ne doit pas davantage avoir joué un rôle prépondérant³⁸, mais seulement déterminant et direct.

Il faut entendre par « *direct* » que le lien causal doit être sans détour ni facteur intermédiaire et par « *déterminant* » le fait que la cause doit être réelle et manifeste³⁹, sans devoir être cependant exclusive, ni même principale⁴⁰.

Ceci revient à s'interroger, au vu de l'exigence légale d'un lien causal déterminant et direct, sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où cette profession n'aurait pas été exercée par la victime, dans les conditions concrètes dans lesquelles elle a exécuté ses prestations de travail, celle-ci aurait quand même présenté la maladie incriminée de la manière dont elle l'a présentée.

D. Charge de la preuve

L'intérêt du concept de charge ou de fardeau de la preuve est de savoir qui doit succomber si, en définitive et après avoir pris en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués, le juge ne parvient pas à déterminer exactement ce qui s'est passé ; s'il ne parvient pas à départager les thèses factuelles des parties. Il s'agit en quelque sorte « *d'une vérité par défaut* »⁴¹.

La doctrine précise très justement que « *c'est en quelque sorte, la contrepartie de l'interdiction du déni de justice, qui oblige le juge à décider même lorsque les éléments de preuve du dossier sont insuffisants pour se forger une conviction* »⁴².

En matière de maladies professionnelles, la question de la charge de la preuve se pose à chacune des trois étapes du raisonnement : la maladie, l'exposition au risque professionnel et le lien causal.

³⁸ C. trav. Liège, 28 juin 2000, 9^e ch., R.G. 99/28084, consultable www.juportal.be.

³⁹ C. trav. Liège, 17 octobre 2011, 9^e ch., RG 2011/AL/80.

⁴⁰ C. trav. Liège, 9^e ch., R.G. n° 28.084/99, publié en sommaire sur www.juportal.be.

⁴¹ G. DE LEVAL, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, CUP, volume 126, Anthemis, 2011, citant R. PERROT.

⁴² G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 475.

a) La maladie

Le travailleur qui entend se prévaloir d'une maladie professionnelle doit démontrer l'atteinte dont il se prévaut.

L'article 8.5 du Code civil relatif au degré de preuve définit la règle générale étant celle d'une preuve certaine entendue comme suit : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Lorsque le libellé d'une maladie de la liste fait référence à un agent causal tel qu'une contrainte biomécanique, le travailleur doit en outre établir que l'affection dont il est atteint appartient à la famille des pathologies visées par le code, c'est-à-dire des maladies susceptibles d'être causées par l'agent cité.

Comme le précise la doctrine à laquelle la cour se rallie, « *le lien plausible exigé peut être retenu dès lors que la science médicale n'exclut pas une incidence des contraintes listées sur le développement de l'atteinte présentée par le travailleur* »⁴³.

Ce faisant, la cour ne renverse pas les règles probatoires, elle n'invente pas une présomption mais concilie l'exigence de la preuve que le travailleur doit apporter avec un degré raisonnable de certitude, avec l'absence d'exigence de démontrer le lien causal concret entre la maladie et l'exposition au risque professionnel.

b) L'exposition au risque professionnel

La preuve de l'exposition au risque professionnel incombe également à la victime tant pour les maladies professionnelles de la liste que pour les maladies professionnelles hors liste.

Par exception à ce principe, le législateur a autorisé le Roi à énumérer les industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles tout travail effectué dans le cadre d'une relation subordonnée est présumé jusqu'à preuve du contraire avoir exposé la victime au risque professionnel (article 32, alinéa 4 des lois coordonnées du 3 juin 1970).

Ce mécanisme de présomption a été mis en place par l'arrêté royal du 6 février 2007⁴⁴ pour certaines maladies de la liste.

La présomption n'est susceptible de s'appliquer que pour les maladies professionnelles de la liste visées par l'arrêté royal⁴⁵.

Pour les autres maladies professionnelles et singulièrement pour les maladies professionnelles hors liste, la preuve de l'exposition au risque professionnel incombe donc toujours à la victime.

⁴³ S. REMOUCHAMPS, « Les maladies professionnelles: approches conceptuelle, théorique et pratique », *Chr.D.S.*, 2022, 9-10, p. 509 et suivantes, n° 35.

⁴⁴ Arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie.

⁴⁵ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013/2, p. 467.

c) Le lien de causalité

Pour rappel, la victime d'une maladie professionnelle de la liste bénéficie d'une présomption irréfragable du lien causal existant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci.

Il appartient à la victime d'une maladie professionnelle hors liste de rapporter la preuve du lien causal déterminant et direct au sens défini ci-avant.

VII.LES DEPENS

Il est réservé à statuer sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré l'action non fondée en ce qu'elle vise la décision du 15 février 2023 dans le code 1.606.51 concernant le syndrome du canal carpien,

Evoque l'intégralité du litige en application de l'article 1068 du Code judiciaire,

Avant dire droit plus avant au fond, confirme la mesure d'expertise et la désignation en qualité d'expert du docteur E. D. dont le cabinet est établi à 4000 ROCOURT, 305 lequel aura pour mission:

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- de répondre aux questions suivantes :

I. Concernant la maladie professionnelle codifiée 1.606.51

1. Monsieur Z est-il ou a-t-il été atteint de la maladie codifiée 1.606.51 tant au niveau du nerf cubital que du nerf médian (canal carpien)?
2. Dans l'affirmative, Monsieur Z a-t-il été exposé au risque professionnel de cette maladie au niveau du nerf cubital, étant entendu que l'exposition au risque professionnel est établie pour le syndrome du canal carpien ;

II. Concernant la maladie professionnelle hors liste : la rhizarthrose bilatérale

1. Monsieur Z est-il ou a-t-il été atteint de la maladie dont il demande réparation ?
2. Dans l'affirmative, Monsieur Z a-t-il été exposé au risque professionnel de la maladie tant du point de vue matériel que du point de vue de l'imputabilité ?
3. Dans l'affirmative, existe-t-il un lien causal direct et déterminant entre l'exposition au risque professionnel et l'atteinte ?

III. Concernant l'évaluation des répercussions de la maladie professionnelle

A supposer l'atteinte, l'exposition au risque professionnel - ce qui est à tout le moins le cas de l'exposition au risque professionnel pour le canal carpien et, pour la maladie hors liste, le lien causal direct et déterminant établis :

- a. Monsieur Z connaît-il ou a-t-il connu une incapacité temporaire, totale ou partielle du chef de cette maladie professionnelle (toutes localisations de lésions confondues) et dans l'affirmative, durant quelle(s) période(s), et à quel(s) taux ?
- b. Monsieur Z est-il ou a-t-il été atteint d'une incapacité de travail permanente qui serait la conséquence de cette maladie professionnelle (toutes localisations de lésions confondues) et, dans l'affirmative, depuis quand ?
- c. A titre informatif, quel taux d'incapacité permanente doit être attribué à chaque siège de lésion ?
- d. Quel est le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu depuis la date retenue par l'expert au point b. (toutes localisations de lésions confondues), le cas échéant en ventilant plusieurs périodes et plusieurs taux, sans préjudice des facteurs socio-économiques ?
- e. Cette maladie professionnelle a-t-elle engendré et/ou engendrera-t-elle des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ainsi que des frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèses et d'orthopédie (en ce compris d'éventuels renouvellements) ?

Pour remplir sa mission, l'expert procèdera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il

doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que Fedris est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 1. sans que l'expert doive en faire la demande ;

2. dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 3. sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2025/AL/137 FEDRIS c/ A. Z.* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
 - L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
 - Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le président de la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Et réserve les dépens.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D., présidente
I. G., conseiller social au titre d'employeur
J. S., conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N. P., greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

Madame M. D., présidente, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 3 C de la Cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIÈGE, place Saint-Lambert, 30, le **mercredi 10 décembre 2025**, par la première présidente, Madame K. S., désignée à cette fin par la première présidente pour remplacer Madame M. D., présidente, légitimement empêchée, conformément à l'article 782*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire, assistée par Monsieur N. P., greffier.

Le greffier

la première présidente